



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE  
CS 71354  
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 30/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SOGEFI (SYSTEMES MOTEURS SAS)**

Les grands Prés  
68370 Orbey

Références : 0006702100\_2025\_06\_11\_SOGEFI\_VIIC suivi ech  
Code AIOT : 0006702100

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement SOGEFI (SYSTEMES MOTEURS SAS) implanté 6 za Grands Prés 68370 Orbey. L'inspection a été annoncée le 26/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite portait sur le respect de l'arrêté de mise en demeure du 16 septembre 2024, sur le respect des prescriptions du Code de l'environnement relatives à la prévention de la dissémination de granulés plastiques dans l'environnement ainsi que sur le bruit.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOGEFI (SYSTEMES MOTEURS SAS)
- 6 za Grands Prés 68370 Orbey
- Code AIOT : 0006702100
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOGEFI est un équipementier automobile spécialisé dans la production de boîte de distribution d'air par injection de matières plastiques.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Bruit

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Dispositifs confinement et de récupération des GPI	AP de Mise en Demeure du 16/09/2024, article 2 Code de l'environnement, article D. 541-361	Levée de mise en demeure, Mise en demeure, déchets	4 mois
2	Procédures prévenant la dispersion de GPI	Code de l'environnement, article D. 541-362	Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective	3 mois
3	Audit	Code de l'environnement, article D. 541-364	Mise en demeure, déchets	3 mois
4	Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 10/08/2017, article 7.4	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à l'arrêté de mise en demeure du 16 septembre 2024.

Toutefois, le service d'inspection a constaté quatre nouvelles non-conformités qui font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Dispositifs confinement et de récupération des GPI**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 16/09/2024, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositifs confinement et de récupération des GPI
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les

dispositions suivantes de l'article D. 541-361 du Code de l'environnement susvisé :

« Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. [...] »

**Constats :**

Lors de la visite du 18 juin 2024, l'inspection avait constaté l'absence de dispositifs de confinement au niveau des avaloirs situés au niveau des zones à risque de pertes de granulés plastiques, à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.

Par courrier du 9 décembre 2024, l'exploitant a transmis au service d'inspection la facture relative à l'achat de filtres pour les regards (référéncée F-2023341 émise le 10/09/2024 par la société EASYFILTER) accompagnée de photos relatives à la mise en place de ces dispositifs sur certains regards (intérieurs et extérieurs).

Le service d'inspection a constaté par sondage lors de la visite du 11 juin 2025 la présence de ces dispositifs au niveau :

- de la zone de déchargement des camions,
- de la zone de stockage par silo,
- de la déchetterie,
- au niveau du hall de production.

Toutefois, le service d'inspection a constaté que les dispositifs présents au niveau de la zone de stockage des granulés de plastiques industriels (GPI) par silo (présence uniquement de filtres au niveau des regards du réseau d'eaux pluviales), sont insuffisants. En effet, lors de la visite terrain le service d'inspection a constaté la présence de GPI dans le sol au-delà des limites du site, zone située en face des silos de stockage (cf. constat n° 2).

Le précédent constat, objet de la mise en demeure du 16 septembre 2024, portant uniquement sur l'absence de dispositifs sur les avaloirs et l'exploitant ayant mis en place les actions appropriées, le service d'inspection propose de lever cette mise en demeure et d'en proposer une nouvelle pour la zone de stockage des silos.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure, Mise en demeure, déchets

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 2 : Procédures prévenant la dispersion de GPI**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article D. 541-362

**Thème(s) :** Risques chroniques, Procédures prévenant la dispersion de GPI

**Prescription contrôlée :**

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou

- répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
  - c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
  - d) Procéder régulièrement au nettoyage [...] des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
  - e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
  - f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
  - g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures.
- [...].

**Constats :**

La visite du 18 juin 2024 portait sur les points a, b, c et f de la prescription susvisée sans relever de non-conformité.

La présente visite, du 11 juin 2025, s'est attachée à vérifier les points c, d, e et g de la prescription susvisée.

Lors de la visite terrain, le service d'inspection a constaté une dissémination dans l'environnement de granulés de plastiques industriels (cf. point de contrôle n°1), présence de GPI dans le sol situé en face des silos de stockage (au sud-est du site). Cette zone est située au-delà des limites du site. Aucun nettoyage régulier de GPI au niveau des abords du site n'a été mis en place pour prévenir cette dispersion dans l'environnement ce qui constitue une non-conformité au point d de la prescription susvisée.

Par ailleurs, la procédure de l'exploitant (« *procédure HSE pour la prévention des rejets de granulés plastiques dans l'environnement* ») prévoit un nettoyage de la zone « *silos de stockage des granulés plastiques* » deux fois par an. Le service d'inspection a consulté les enregistrements des deux derniers nettoyages réalisés en octobre 2024 et en avril 2025. Toutefois, lors de la visite de cette zone des GPI étaient présents autour des silos.

Au vu de ces éléments, il apparaît que la fréquence de nettoyage est insuffisante pour prévenir la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

De même au niveau de la zone de la déchetterie (située au nord-est du site), l'exploitant déverse ses rebus de production (y compris les rebus volatils du broyeur) dans des bennes non couvertes. Le service d'inspection a constaté la présence de déchets plastiques et de GPI au sol dans cette zone. Le service d'inspection n'a toutefois pas été en mesure au vu de la végétation présente en limite de site de vérifier l'absence de dissémination dans l'environnement.

La procédure de l'exploitant prévoit un nettoyage de cette zone deux fois par an. Les enregistrements présentés au service d'inspection montrent qu'un nettoyage a été réalisé en décembre 2024 ainsi que la veille de l'inspection, le 10 juin 2025.

Au vu de ces éléments, il apparaît que la fréquence de nettoyage est insuffisante pour prévenir la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

Lors de la visite terrain le service d'inspection a constaté, par sondage, le bon état des dispositifs de récupération de GPI (les filtres) présents au niveau des regards à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.

La procédure de l'exploitant prévoit une vérification trimestrielle de leur état. Le service d'inspection a consulté le dernier enregistrement de cette vérification réalisée le 27 mai 2025. Cet examen n'appelle pas d'observation de la part du service d'inspection.

Il est à noter que le service d'inspection a noté l'absence de dissémination de GPI dans le hall de stockage de matières premières et dans le hall de production.

Concernant le point g, le contrôle interne de l'application des procédures est réalisé par le service HSE (Hygiène Sécurité Environnement). Le service d'inspection a examiné leur tableau de suivi mis à jour le 10 juin 2025. Ce point n'appelle pas d'observation de la part du service d'inspection.

Au regard de ces constats l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée et notamment le point d) de cette dernière. Il est donc proposé une mise en demeure sur ce point.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en place un nettoyage régulier des abords du site notamment à proximité des zones à risque de dispersion de GPI identifiées par l'exploitant.

L'exploitant doit modifier la périodicité du nettoyage des différentes zones au vu de la présence de GPI constatée lors de la visite (notamment au niveau de la déchetterie et des silos de stockage des GPI) afin de prévenir leur dispersion dans l'environnement.

Il est également invité à mettre en place une procédure spécifique à la gestion des déchets (notamment ceux issus du broyage) afin de diminuer le risque de leur dissémination dans l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Audit**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article D. 541-364

**Thème(s) :** Risques chroniques, Audit

**Prescription contrôlée :**

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362.

Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant.

Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre

norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes.  
Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa.

Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission.

L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.

**Constats :**

Lors de la visite du 18 juin 2024, il a été constaté la réalisation d'un audit par un organisme certificateur accrédité daté du 7 octobre 2022, toutefois l'exploitant n'avait pas mis à la disposition du public une synthèse de ce rapport sur son site internet. Une action corrective avait donc été demandée.

Lors de la visite du 11 juin 2025, le service d'inspection a à nouveau constaté l'absence de rapport ou d'attestation mis à la disposition du public sur son site internet.

L'exploitant a indiqué que leur site internet est un site commun au groupe et qu'il ne dispose pas des droits pour le modifier et y ajouter ce document.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, déchets

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Surveillance des niveaux sonores**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/08/2017, article 7.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des niveaux sonores

**Prescription contrôlée :**

[...]

Pour assurer le respect de ces valeurs d'émergences admissibles aux points de mesure considérés dans la présente demande d'autorisation (habitations les plus proches), les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

<b>POINTS DE CONTRÔLE</b>	<b>PÉRIODE DE JOUR</b> de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	<b>PÉRIODE DE NUIT</b> de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
<u>Point 1</u> : en ZER au NORD OUEST (terrasse d'habitation )	61 dB(A)	57,5 dB(A)
<u>Point 2</u> : à 10 m de la limite EST (devant maison d'habitation)	49,5 dB(A)	45 dB(A)

<u>Point 3</u> : limite NORD EST (près conteneurs à déchets)	65 dB(A)	55 dB(A)
<u>Point 4</u> : à 10 m de la limite SUD (devant maison d'habitation)	51,5 dB(A)	49,5 dB(A)

Des contrôles périodiques sont réalisés tous les deux ans, et immédiatement après toute modification pouvant se répercuter sur les émissions sonores.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées sans délais, accompagnés des commentaires et des éventuelles actions correctives prises ou envisagées par l'exploitant.

**Constats :**

Le service d'inspection a consulté le dernier rapport de surveillance des niveaux sonores effectué par l'organisme Bureau Veritas daté du 27 janvier 2023.

Le service d'inspection a constaté que la périodicité n'est pas respectée et que ce rapport mentionne une non conformité associée au dépassement de la limite autorisée au point 2 (limite Est du site).

De plus, ni ce rapport, ni les actions correctives réalisées ou envisagées pour corriger cet écart n'ont pas été communiqués au service d'inspection.

L'exploitant a indiqué qu'une nouvelle campagne de mesure devait être réalisée cette année.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet dans un délai d'un mois le rapport du 27 janvier 2023.

Dans un délai de trois mois, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle des niveaux sonores et transmet le rapport ainsi que les éventuelles actions correctives prises ou envisagées en cas de non-conformité avec un échéancier associé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois